

Nous Maire de Mons en Barœul,

A2024\_04\_093\_URBA

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

Considérant que la société SVPTE entreprend le levage d'antenne téléphonique sur l'immeuble situé place Vauban, le lundi 22 avril 2024,

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents et à faciliter l'accès des camions et l'exécution des travaux,

### ARRETONS

**Article 1er** : Pendant le déroulement des travaux, du matériel de levage stationnera sur le parking place Vauban, les dispositions suivantes seront mises en application :

- 1) la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênant et seront interdits, sur le parking situé place Vauban.
- 2) La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier
- 3) la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 2** : La société SVPTE dont le siège social est à Marquain (Belgique) 18 rue de la Terre à briques, chargée d'effectuer les travaux, assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation, l'entretien permanent de la signalisation, de jour comme de nuit.

Elle veillera, en particulier, à assurer la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères, les lundis, jeudis et vendredis ou de collecter et de mettre à disposition du véhicule de collecte, les ordures ménagères dans le secteur du chantier.

Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage du présent arrêté.

A dater du commencement des travaux, l'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus et la durée du chantier seront portées à la connaissance des riverains par l'entreprise chargée des travaux. **Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise des travaux devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début des travaux, à la demande expresse de l'entreprise. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.**

**Article 4** : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 4 avril 2024  
Par délégation du Maire

